

**ANNEXE 2 d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel**

En application des articles 24 et 33 du décret du 4 avril 2019, les infractions et leurs montants sont fixés comme suit :

INFRACTIONS		RÈGLEMENTATION	SOMMES À PERCEVOIR
<b>A) Autorisation/prescriptions</b>			
a1	Le véhicule exceptionnel circule sans autorisation.	Décret du 4 avril 2019, art. 8, § 1 <sup>er</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 2 § 1 <sup>er</sup>	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019
a2	Le véhicule exceptionnel circule avec une autorisation qui n'est pas délivrée au nom de l'utilisateur pour lequel le véhicule exceptionnel est mis en circulation.	Décret du 4 avril 2019, art. 8 § 1 <sup>er</sup>	500 EUR
a3	Le véhicule exceptionnel circule avec une autorisation périmée.	Décret du 4 avril 2019, art. 8, § 1 <sup>er</sup> . Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 2 § 8	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019
a4	Le véhicule exceptionnel circule sans respecter l'itinéraire prescrit.	Décret du 4 avril 2019, art. 8, § 1 <sup>er</sup>	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019
a5	Le véhicule exceptionnel circule avec une autorisation reprenant des données techniques du véhicule introduites par l'utilisateur supérieures à celles de la dérogation technique du véhicule.	Décret du 4 avril 2019, art. 8, § 1 <sup>er</sup>	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019
a6	Le véhicule exceptionnel circule avec une autorisation reprenant un ou des numéros de châssis différents de ceux du ou des véhicules contrôlé(s).	Décret du 4 avril 2019, art. 8, § 1 <sup>er</sup> . Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 2, §7	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019
a7	Plusieurs véhicules exceptionnels circulent au même moment avec la même autorisation.	Décret du 4 avril 2019, art. 8, § 1 <sup>er</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019 (par véhicule supplémentaire)

		exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 2 § 7, al. 1 <sup>er</sup>	
a8	Le véhicule exceptionnel circule en dépassant les prescriptions de masses ou dimensions prévues dans l'autorisation.	Décret du 4 avril 2019, art. 8, § 1 <sup>er</sup>	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019
a9	Ne pas respecter certaines prescriptions de l'autorisation en vue d'assurer la sécurité routière ainsi que la fluidité et la facilité de la circulation du véhicule exceptionnel.	Décret du 4 avril 2019, art. 8, § 1 <sup>er</sup>	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019 Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, Annexe 2, Appendice 1 <sup>er</sup>
a10	Le véhicule exceptionnel pour lequel il existe une autorisation circule sans autorisation à bord du véhicule ou du véhicule accompagnateur, mais son existence a pu être prouvée immédiatement.	Décret du 4 avril 2019, art. 8, § 2	55 EUR
a11	L'utilisateur transmet à l'administration des données techniques relatives aux véhicules exceptionnels qui sont inexactes et qui ont servi à la délivrance de l'autorisation.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 2, § 1 <sup>er</sup>	350 EUR
a12	L'utilisateur n'avertit pas le service de police concerné du non-respect de l'horaire ou de la non-organisation du transport.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 34, §2, al. 4	350 EUR
a13	Le véhicule exceptionnel circule avec une autorisation qui est contrefaite.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 3, § 4	3000 EUR
<b>B) Chargement</b>			

b1	<p>b1.1. À l'exception de la masse d'alourdissement et du démontage visé à l'article 12, alinéa 2 du présent arrêté, un véhicule exceptionnel transporte plus d'une pièce dans une dimension non conforme au code de la route et au règlement technique ;</p> <p>b1.2. Plusieurs pièces sont transportées sur un véhicule exceptionnel dont la masse maximale autorisée est non conforme au règlement technique.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 9	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019
b2	<p>b2.1 Le train de véhicules ne dispose pas d'un certificat d'un service technique accrédité qui confirme que le train de véhicules respecte les dimensions des rayons de girations visés à l'article 32bis, 3.3., alinéa 1<sup>er</sup> du règlement technique</p> <p>b2.2 le véhicule tracté a une largeur supérieure à 275 cm</p> <p>b2.3 le véhicule tracté a une largeur maximale de 275 cm qui peut être rétréci</p> <p>b2.4 l'espace de chargement utilisé dépasse :  1° 16,50 mètres de l'avant du train de véhicules pour le tracteur - semi-remorque ;  2° 18,75 mètres de l'avant du train de véhicules pour le camion - remorque ;  3° 1,275 mètre à partir de l'axe longitudinal du véhicule et jusqu'à 4,00 mètres au-dessus de la surface du sol.</p> <p>b2.5 La charge divisible, ou les installations pour la charge divisible, constituent un obstacle au positionnement le plus idéal de la charge indivisible.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art.10	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019
b3	Des poteaux, des éléments longs ou des poutres préfabriquées sont transportés simultanément sans respecter l'article 9 du présent arrêté, sans qu'il n'y ait	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de	Application de l'art. 21 du décret du 4 avril 2019

	de justification technique ou de stabilité reprise dans une note du constructeur jointe à l'autorisation.	délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 11	
b4	La charge indivisible n'est pas placée de façon que le nombre de dimensions exceptionnelles du véhicule soit réduit au minimum et que le véhicule exceptionnel entre dans la plus petite catégorie visée à l'article 4 du présent arrêté.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 12	150 EUR
b5	L'équipement auxiliaire, tel que les contrepoids, godets, câbles, crochets, dépasse de plus de 5 % la masse totale de la charge indivisible.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 13	500 EUR
b6	Le dépassement du chargement de l'extrémité arrière du véhicule exceptionnel au-delà des normes autorisées par le code de la route n'est pas justifié par des raisons techniques ou de stabilité attestées par une note technique du constructeur jointe à l'autorisation.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 16	150 EUR
<b>C) Infractions relatives à l'accompagnement</b>			
c1	<p>c1.1 Il n'y a pas de véhicule accompagnateur lorsque cela est requis (1)</p> <p>c1.2 le nombre de véhicules accompagnateurs ou d'accompagnateurs est insuffisant (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins un véhicule accompagnateur avec un coordinateur de la circulation visé à l'article 30 est requis lorsque le véhicule exceptionnel rencontre au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° sa longueur est supérieure à 27,00 mètres et inférieure ou égale à 30,00 mètres ;</li> <li>2° sa largeur est supérieure à 3,20 mètres et inférieure ou égale à 4,00 mètres ;</li> </ul> </li> <li>- Au moins deux véhicules accompagnateurs, dont un avec un coordinateur de la circulation, sont requis durant tout le transport lorsque le véhicule exceptionnel rencontre</li> </ul>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 22 et 23	Annexe 1er, Appendice 2 (1) ou Appendice 3 (2)

	<p>au moins une des conditions ou circonstances suivantes :</p> <p>1° lorsque la circulation à contresens ou dans le même sens est arrêtée sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée n'est pas supérieure à 90 kilomètres par heure ;</p> <p>2° sa longueur est supérieure à 30,00 mètres et inférieure ou égale à 35,00 mètres ;</p> <p>3° sa largeur est supérieure à 4,00 mètres et inférieure ou égale à 5,00 mètres ;</p> <p>4° lorsque l'autorisation prescrit que le véhicule exceptionnel circule à vitesse réduite sur une autoroute ou sur une voie divisée en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont réservées à chaque sens de circulation et où la vitesse maximale autorisée est de plus de 70 kilomètres par heure ;</p> <p>5° lorsque le véhicule exceptionnel exécute une des manœuvres visées à l'article 34, § 1<sup>er</sup> du présent arrêté.</p> <p>- Au moins trois véhicules accompagnateurs, dont un avec un coordinateur de la circulation, sont requis lorsque le véhicule exceptionnel rencontre au moins une des conditions ou circonstances suivantes :</p> <p>1° sa longueur est supérieure à 35,00 mètres ;</p> <p>2° sa largeur est supérieure à 5,00 mètres.</p> <p>c1.3. En cas de dépassement arrière de plus de 3,00 mètres :</p> <p>1° un véhicule accompagnateur est requis ;</p> <p>2° sans préjudice de l'article 22, § 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un second véhicule accompagnateur, dont un avec un coordinateur de la circulation, est requis.</p>		
c2	Sauf circonstances exceptionnelles afin que le déplacement du convoi puisse se dérouler sans danger pour le convoi ou pour les autres	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de	300 EUR

	<p>usagers, le non-respect du positionnement du véhicule accompagnateur dans le convoi exceptionnel.</p> <p>- Lorsqu'un véhicule accompagnateur avec un coordinateur de la circulation est requis :</p> <p>le véhicule accompagnateur roule à l'avant du convoi. Cependant, lorsque le véhicule exceptionnel circule sur une autoroute ou sur une voie divisée en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont réservées à chaque sens de circulation, le véhicule accompagnateur roule derrière.</p> <p>- Lorsque deux véhicules accompagnateurs, dont un avec un coordinateur de la circulation, est requis :</p> <p>un des véhicules accompagnateurs roule à l'avant du convoi et l'autre à l'arrière. Cependant, lorsque le véhicule exceptionnel circule sur une autoroute ou sur une voie divisée en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont réservées à chaque sens de circulation, les deux véhicules accompagnateurs peuvent rouler à l'arrière.</p> <p>- Lorsque trois véhicules accompagnateurs, dont un avec un coordinateur de la circulation, est requis :</p> <p>deux des véhicules accompagnateurs roulent à l'avant du convoi, le troisième à l'arrière. Cependant, lorsque le véhicule exceptionnel circule sur une autoroute ou sur une voie divisée en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont réservées à chaque sens de circulation, les trois véhicules accompagnateurs peuvent rouler à l'arrière.</p>	<p>délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 22, §1<sup>er</sup>, dernier alinéa ou § 2, dernier alinéa ou § 3 dernier alinéa</p>	
c3	<p>Il n'y a pas de désignation par écrit du coordinateur de la circulation ou il n'est pas valablement désigné.</p>	<p>Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de</p>	500 EUR

		délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 30, § 1 <sup>er</sup> . al. 1 <sup>er</sup>	
c4	Le coordinateur de la circulation ou un accompagnateur, ne donne pas au conducteur ou aux usagers de la voirie les indications nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et pour faciliter le passage du véhicule exceptionnel, conformément aux instructions et aux prescriptions déterminées par le Ministre.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 31	500 EUR
c5	Le coordinateur de la circulation et les accompagnateurs habilités pour assurer la sécurité de la circulation et pour faciliter le passage du véhicule exceptionnel n'ont pas respecté leurs obligations, telles que : 1° sur les carrefours non équipés de feux de signalisation, en n'arrêtant pas la circulation des rues perpendiculaires ; 2° sur les carrefours équipés de feux de signalisation, en ne maintenant pas l'arrêt de la circulation résultant d'un feu rouge le temps nécessaire afin que le convoi puisse se dégager du carrefour ; 3° en n'arrêtant pas la circulation à contresens ou allant dans le même sens sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée n'est pas supérieure à 90 kilomètres par heure ; 4° en n'empêchant pas la circulation venant de l'arrière, dans le même sens que le véhicule exceptionnel, de dépasser ou de contourner ce dernier ;	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 32	500 EUR
c6	Ne pas être accompagné par un service de police dans l'une des situations suivantes : 1° pour rouler à contresens de la circulation sur les voies publiques où la vitesse maximale autorisée est de plus de 90 kilomètres par heure ;	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 34	700 EUR

	<p>2° pour franchir l'ouverture dans la berme centrale d'une autoroute ou d'une voie divisée en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation ;</p> <p>3° lorsque la circulation à contresens ou dans le même sens est arrêtée sur des voies publiques où la vitesse maximale autorisée est de plus de 90 kilomètres par heure ;</p> <p>4° pour circuler sur une autoroute ou sur une voie divisée en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont affectées à chaque sens de circulation et sur laquelle la vitesse maximale autorisée est supérieure à 70 kilomètres par heure, lorsque l'autorisation prescrit d'y circuler à vitesse réduite.</p>		
c7	Le coordonnateur de la circulation et le chauffeur ne communiquent pas dans la même langue ou, le cas échéant, un interprète n'est pas présent aux côtés du chauffeur.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 30, § 2	500 EUR
<b>D) Véhicules agricoles</b>			

d1	<p>Lorsque le véhicule agricole exceptionnel :</p> <p>1° n'est pas utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité agricole ;</p> <p>2° dont la largeur est supérieure à 3,20 mètres et inférieure ou égale à 4,25 mètres et dont la longueur est inférieure ou égale à 27,00 mètres et dont la hauteur et les masses sont conformes au code de la route et au règlement technique ;</p> <p>3° se déplace dans un rayon maximum de 50 kilomètres du siège d'exploitation ou de la ferme ;</p> <p>4° ne répond pas aux conditions de masses visées à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° du présent arrêté, ni aux conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, après avoir été assimilées à des véhicules agricoles après consultation ;</p> <p>5° dans le cas d'un véhicule agricole tracté, est chargé d'une machine agricole ou de matériel agricole ;</p> <p>6° n'est pas signalé par un véhicule d'avertissement.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 1 <sup>er</sup> , 7° et arts. 41 à 43	500 EUR
----	---	--	---------

d2	<p>d2.1. Un panneau ou une inscription conforme à ceux visés au a), 1° et 2° de l'annexe 1<sup>re</sup> n'est pas placé à l'avant et à l'arrière du véhicule exceptionnel.</p> <p>d2.2. Les panneaux ou inscriptions ne sont pas rendus visibles en tout temps et sont illisibles le jour par temps clair à une distance minimum de quarante mètres.</p> <p>d2.3. Les panneaux ou inscriptions ne sont pas situés dans un plan vertical et perpendiculaire au plan de symétrie du véhicule.</p> <p>d2.4. Le bord inférieur du panneau ou de l'inscription n'est pas placé à minimum 0,40 mètre au-dessus du sol.</p> <p>d2.5. Les panneaux ou inscriptions ne sont pas rendus invisibles aussitôt que le véhicule ne répond plus aux caractéristiques définissant un véhicule exceptionnel</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, AGW art. 44	150 EUR
d3	Le véhicule d'avertissement n'utilise pas en permanence les feux de croisement, dans le cas où il n'est pas équipé de feux de circulation diurnes visés à l'article 28, §1 <sup>er</sup> , 25° du règlement technique.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 45 al. 1 <sup>er</sup>	150 EUR
d4	Le véhicule d'avertissement n'utilise pas au moins un feu jaune-orange clignotant sur le toit ou ce feu n'est pas visible dans toutes les directions.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 45 al. 2	200 EUR
d5	Le panneau et le feu clignotant ne sont pas enlevés aussitôt que le véhicule ne répond plus à la fonction de véhicule d'avertissement.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 45 al. 3	70 EUR

d6	<p>Sauf circonstances exceptionnelles afin que le déplacement du convoi puisse se dérouler sans danger pour le convoi ou pour les autres usagers, le non-respect du positionnement du véhicule d'avertissement.</p> <p>" Le véhicule d'avertissement roule à l'avant du convoi. Cependant, lorsque le véhicule agricole circule sur une voie divisée en quatre bandes de circulation ou plus, dont deux au moins sont réservées à chaque sens de circulation, le véhicule d'avertissement roule à l'arrière. ".</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 46	300 EUR
<b>E) Fenêtres horaires</b>			
e1	Ne pas respecter les plages horaires de circulation.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 35	600 EUR
<b>F) Equipement</b>			
f1	Un véhicule exceptionnel unique dont la longueur est supérieure à 19,00 mètres n'est pas équipé d'au moins un essieu directionnel à l'avant et à l'arrière.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 6, al. 1 <sup>er</sup>	800 EUR
f2	Pour un train de véhicules exceptionnel d'une longueur supérieure à 27,00 mètres, le véhicule tracté le plus long n'est pas équipé d'au moins un essieu directionnel.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 6.al.2	800 EUR
f3	Les véhicules grues et les véhicules à usages spéciaux visés à l'article 1 <sup>er</sup> , §2, 46 du règlement technique dépassent de cinq pour cent, pour ce qui est des écarts inférieur et supérieur admis, la masse en ordre de marche indiquée dans	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 7	500 EUR

	le certificat de conformité du véhicule.		
f4	<p>f4.1. Un panneau ou une inscription conforme à ceux visés au a), 1° et 2° de l'annexe 1<sup>re</sup>, n'est pas placé(e) à l'avant et à l'arrière du véhicule exceptionnel.</p> <p>f4.2. Les panneaux ou inscriptions ne sont pas rendus visibles en tout temps et sont illisibles le jour par temps clair à une distance minimum de quarante mètres.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 17	150 EUR
f5	<p>f5.1. Le bord inférieur du panneau ou de l'inscription visé au f4 n'est pas placé à minimum 0,40 mètre au-dessus du sol.</p> <p>f5.2. Les panneaux ou inscriptions ne sont pas situés dans un plan vertical et perpendiculaire au plan de symétrie du véhicule.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 17, al. 2 et 3	70 EUR
f6	Les panneaux ou inscriptions ne sont pas rendu(e)s invisibles aussitôt que le véhicule ne répond plus aux caractéristiques définissant le véhicule exceptionnel.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 17, al. 4.	70 EUR
f7	<p>f7.1. Le véhicule exceptionnel n'est pas équipé des feux conformes au Règlement ECE R65 additif 64 suivants : 1° à l'avant, d'au moins deux feux jaune-orange clignotants montés de part et d'autre sur la cabine et visibles dans un angle de minimum 270 degrés vers l'avant ; 2° à l'arrière, d'un feu jaune-orange clignotant monté sur l'extrémité arrière gauche du véhicule ou de la charge si celle-ci dépasse l'extrémité du véhicule et visible sous un angle de 180 degrés vers l'arrière.</p> <p>f7.2. Ces feux ne fonctionnent pas en permanence durant le transport exceptionnel.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 18	250 EUR

	f7.3. Ces feux gênent les autres usagers par leur intensité lumineuse		
f8	Le véhicule exceptionnel n'est pas équipé des accessoires de sécurité suivants : 1° un second triangle de danger ; 2° deux feux flash, jaune-orange, électroniques, portatifs, visibles à une distance d'au moins 100 mètres	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 19	150 EUR
f9	Pour un véhicule exceptionnel d'une longueur supérieure à 22,00 mètres, le marquage rétro-réfléchissant n'est pas apposé des deux côtés et sur au moins quatre-vingts pour cent de la longueur du véhicule exceptionnel en charge.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 20, 1°	300 EUR

f10	<p>f10.1. Lorsque la largeur du véhicule exceptionnel est supérieure à 2,55 mètres : quatre panneaux conformes aux prescriptions de l'article 28, § 6, 3, 1° du règlement technique, étant entendu que les panneaux carrés visés à l'article 28, § 6, 3, 1°, alinéa 2 du règlement technique, sont placés uniquement sur les véhicules exceptionnels d'une largeur maximale de 3,50 mètres, ou, jusqu'au 31 décembre 2015, conformément à l'article 47.1 du code de la route, étant entendu qu'au moins les bandes blanches sur les panneaux avant et au moins les bandes rouges sur les panneaux arrières sont rétro-réfléchissantes, ne sont pas placés, deux à l'avant et deux à l'arrière, pour délimiter la largeur du véhicule exceptionnel ;</p> <p>f10.2. ils ne sont pas fixés de manière à ne pas constituer un obstacle par eux-mêmes.</p> <p>f10.3. les panneaux avant ne sont pas munis d'au moins un feu blanc et ceux arrières d'au moins un feu rouge ;</p> <p>f10.4. ces feux ne fonctionnent pas en permanence.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 20, 2°, a), c) et d)	300 EUR
f11	Le bord inférieur des panneaux visés au f10 n'est pas placé à une hauteur mesurée à partir du sol comprise entre 0,40 mètre minimum et 2 mètres maximum. Une hauteur supérieure peut être tolérée dans le cas où la hauteur maximum ne peut pas être respectée pour des raisons techniques.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 20, 2°, b)	70 EUR
f12	<p>f12.1. Le chargement dépassant l'arrière du véhicule de plus d'un mètre n'est pas signalé par un panneau conforme à l'article 28, § 6, 3, 1° du règlement technique ;</p> <p>f12.2 le panneau n'est pas muni d'un feu rouge ;</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 21, al. 1 <sup>er</sup> et 3	250 EUR

	f12.3. ce feu ne fonctionne pas en permanence.		
f13	<p>f13.1 Le bord inférieur du panneau visé au f12 n'est pas placé à une hauteur mesurée à partir du sol comprise entre 40 centimètres minimum et 2 mètres maximum. Une hauteur supérieure peut être tolérée dans le cas où la hauteur maximum ne peut pas être respectée pour des raisons techniques ;</p> <p>f13.2. il n'est pas fixé de manière à ne pas constituer un obstacle par lui-même ;</p> <p>f13.3. le panneau n'est pas fixé à la plus forte saillie du chargement de manière à être constamment dans un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 21, al. 1 <sup>er</sup> et 2	70 EUR
f14	Pour un véhicule exceptionnel d'une largeur supérieure à 4,50 mètres, le marquage rétro-réfléchissant n'est pas apposé à l'avant et à l'arrière sur la totalité de la largeur du véhicule exceptionnel.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 20, 3 <sup>o</sup>	300 EUR
f15	<p>f15.1 Le véhicule accompagnateur n'est pas une voiture, une voiture mixte, une camionnette ou une moto telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup> 44, 47 et 54 du règlement technique.</p> <p>f15.2. Le véhicule accompagnateur a une hauteur de toit inférieure à 1,75 mètre</p> <p>f15.3. une longueur inférieure à 2,50 mètres</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 24	400 EUR
f16	<p>f16.1. La motocyclette n'est pas équipée d'un feu jaune-orange clignotant sur un mat à l'arrière du véhicule et visible dans toutes les directions ;</p> <p>f16.2. le logo visé au a), 3<sup>o</sup> de l'annexe 1<sup>re</sup>, rétro-réfléchissant</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 27	250 EUR

	<p>n'est pas placé sur les flancs de la motocyclette ;</p> <p>f16.3. des surfaces rétro-réfléchissantes avec des " flèches ouvertes " ne sont pas apposées de chaque côté du véhicule ;</p> <p>f16.4. Ces surfaces n'ont pas au moins les dimensions de 0,30 mètre ;</p> <p>f16.5. Elles ne sont pas de couleur rouge et blanche ou rouge et jaune ;</p> <p>f16.6. Les flèches ne sont pas dirigées vers l'avant du véhicule ou n'ont pas une largeur de minimum 0,05 mètre.</p>		
f17	<p>f17.1. Un panneau ou une inscription conforme à ceux visés au a), 1° et 2° de l'annexe 1<sup>re</sup>, n'est pas placé(e) à l'avant et à l'arrière du véhicule accompagnateur.</p> <p>f17.2. Les panneaux ou inscriptions ne sont pas rendus visibles en tout temps et sont illisibles le jour par temps clair à une distance minimum de quarante mètres.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 25, §2	150 EUR
f18	Le bord inférieur du panneau ou de l'inscription visé au f17 n'est pas placé à minimum 0,40 mètre au-dessus du sol.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 25, §2	70 EUR

f19	<p>f19.1. Le véhicule accompagnateur n'est pas de couleur jaune RAL codes 1003, 1004, 1023 ;</p> <p>f19.2. l'avant et l'arrière du véhicule ne sont pas recouverts de bandes blanches et rouges alternées de 75 à 120 millimètres de largeur, inclinées entre 45 et 60 degrés sur une surface d'au moins un demi-mètre carré ;</p> <p>f19.3. les bandes blanches de l'avant et les bandes rouges de l'arrière ne sont pas rétro-réfléchissantes ;</p> <p>f19.4. des surfaces rétro-réfléchissantes avec des " flèches ouvertes " ne sont pas apposées de chaque côté du véhicule ;</p> <p>f19.5. ces surfaces n'ont pas au moins les dimensions de 1,00 mètre sur 0,30 mètre ;</p> <p>f19.6 elles ne sont pas de couleur rouge et blanche ou rouge et jaune ;</p> <p>f19.7. les flèches ne sont pas dirigées vers l'avant du véhicule ou n'ont pas une largeur de 0,10 mètre.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 25, § 1 <sup>er</sup> et 2	400 EUR
f20	<p>f20.1. Le véhicule accompagnateur est pourvu sur les deux côtés d'un logo ou du nom de l'entreprise dont la taille maximale est supérieure à 1,00 mètre sur 0,50 mètre ;</p> <p>f20.2. Le logo ou le nom de l'entreprise est rétro-réfléchissant ;</p> <p>f20.3. Le fond du logo n'est pas de couleur identique à celle du véhicule accompagnateur.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 25, § 3	400 EUR
f21	f21.1. Les véhicules accompagnateurs ne sont pas équipés d'au moins deux feux jaune-orange clignotants sur le toit conformément au Règlement	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de	300 EUR

	<p>ECE R65 additif 64, visibles dans toutes les directions à une distance d'au moins 50 mètres</p> <p>f21.2 ils ne fonctionnent pas durant le transport exceptionnel.</p>	délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 26, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup>	
f22	<p>f22.1. Les véhicules accompagnateurs circulant à l'arrière ne sont pas équipés, sur le toit, d'une rampe lumineuse munie de flèches directionnelles d'avertissement de couleur jaune ;</p> <p>f22.2. ils ne sont pas visibles ;</p> <p>f22.3. ils ne fonctionnent pas durant le transport exceptionnel.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art 26, § 1 <sup>er</sup> , al. 2	300 EUR
f23	Les dispositifs visés aux f21 et 22 gênent les autres usagers par leur intensité lumineuse.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 26, § 2	300 EUR
f24	Les véhicules accompagnateurs ne sont pas, ou pas tous, équipés de telle façon à ce qu'ils restent en liaison constante les uns avec les autres.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 28	375 EUR
f25	<p>Au moins un véhicule accompagnateur n'est pas équipé des accessoires et dispositifs de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 extincteur de 3 kilogrammes ;</li> <li>- 10 cônes rétro-réfléchissants blanc-orange d'une hauteur de 40 centimètres répondant à la norme NBN EN 13422 ou équivalent ou feux de balisage jaune-orange ;</li> <li>- 2 lampes torches blanches sur batterie avec cônes jaune-orange comme accessoires ;</li> <li>- 2 panneaux de signalisation rétro-réfléchissants C3 sur manche ;</li> <li>- 2 panneaux de signalisation A51 tripodes ;</li> <li>- 1 décamètre ;</li> </ul>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 29	150 EUR

	- 1 perche de mesurage extensible de 6 mètres minimum.		
f26	Le coordinateur de la circulation et les accompagnateurs ne portent pas, lorsqu'ils sont amenés à donner des indications visées à l'article 32 du présent arrêté en dehors de leurs véhicules, des vêtements de signalisation conformes à la norme NBN EN ISO 20471 ou équivalente, de classe 3, se composant d'une veste de couleur jaune et éventuellement d'un pantalon jaune ou d'une combinaison de même couleur.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 33, 1°.	400 EUR
f27	f27.1. Un logo centré sur le dos de la veste ou centré sur le dos de la partie haute de la combinaison de couleur noire conforme à celui visé au b), 1° de l'annexe 1 <sup>re</sup> ;  f27.2. un logo sur le côté droit de l'avant de la veste ou sur le côté droit de l'avant de la partie haute de la combinaison de couleur noire conforme à celui visé au b), 2° de l'annexe 1 <sup>re</sup> .	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 33, 2° et 3°	200 EUR
<b>G) Règles particulières de circulation</b>			
g1	Lorsque l'Institut royal météorologique annonce des conditions glissantes ou de brouillard dont le code est orange ou rouge ou lorsqu'il annonce des conditions de vent, de pluie ou d'orage dont le code est rouge, le conducteur n'arrête pas, ou le coordinateur de la	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 35, § 7	600 EUR

	circulation ne fait pas arrêter le véhicule exceptionnel dès que possible au premier endroit permettant de ne pas gêner la circulation.		
g2	Sur les autoroutes ainsi que sur les voies publiques comportant au moins deux bandes de circulation allant dans le sens suivi, le véhicule exceptionnel dont la largeur excède celle d'une bande de circulation ne laisse pas, si l'infrastructure le permet, la deuxième bande de circulation, à compter du bord droit de la chaussée, libre aux autres usagers.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 36, § 2	100 EUR
g3	Dans les cas visés à l'article 35, §7 du présent arrêté ainsi qu'en cas de véhicule en panne, de chargement tombé sur la voie publique ou d'accident, le chauffeur et, le cas échéant, les accompagnateurs ne se conforment pas aux dispositions des articles 51 et 52 du code de la route.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 38, alinéa 1 <sup>er</sup>	300 EUR
g4	La distance de deux kilomètres sur autoroute entre les véhicules exceptionnels circulant en plusieurs convois n'est pas respectée	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 38, alinéa 2	250 EUR
g5	Les feux de croisement et les feux rouges arrière des véhicules du convoi ne sont pas utilisés.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 39	100 EUR

g6	<p>Le chauffeur du véhicule exceptionnel et, le cas échéant, le coordinateur de la circulation et les accompagnateurs n'assurent pas la sécurité du convoi pour le franchissement d'un passage à niveau, à savoir :</p> <p>g6.1. ils ne s'assurent pas qu'ils disposent du temps suffisant pour franchir tout passage à niveau de façon normale et sans s'arrêter ;</p> <p>g6.2. ils ne reconnaissent pas les lieux avant de franchir le passage à niveau et ne vérifient pas si des modifications ne sont pas intervenues depuis la dernière reconnaissance ;</p> <p>g6.3. ils n'examinent pas les profils en long et en travers de la voirie dans la zone du passage à niveau ;</p> <p>g6.4. ils ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour que la garde au sol du véhicule exceptionnel soit suffisante pour ne pas entrer en contact avec les rails ou avec le revêtement routier ;</p> <p>g6.5. ils ne placent pas un observateur le long de la chaussée lorsque la distance verticale entre le portique de protection et le point le plus élevé du véhicule exceptionnel est inférieur à 10 centimètres.</p>	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 40	700 EUR
g7	L'itinéraire n'a pas été reconnu au maximum 5 jours calendriers avant la date de mise en circulation du transport exceptionnel.	Décret du 4 avril 2019, art. 11	600 EUR
g8	Le coordinateur ou à défaut, le chauffeur, n'assure pas la remise en état initial de l'infrastructure et aménagements routiers après le passage du transport exceptionnel.	Arrêté du Gouvernement wallon du (...) relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel, art. 31, al. 3	3000 EUR

Appendices :

**Appendice 1<sup>er</sup> : Infractions aux prescriptions de l'autorisation**

1 <sup>o</sup>	Les entre-distances d'essieux de chaque véhicule sont au maximum 2 % inférieures aux prescriptions de l'autorisation	100 EUR
2 <sup>o</sup>	Les entre-distances d'essieux de chaque véhicule sont de plus de 2 % inférieures aux prescriptions de l'autorisation	300 EUR
3 <sup>o</sup>	Le gestionnaire de voirie n'a pas été prévenu du passage du véhicule exceptionnel conformément aux prescriptions de l'autorisation	500 EUR
4 <sup>o</sup>	Chaque prescription de l'autorisation autre que celles visées aux points 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup>	70 EUR

**Appendice 2 : Absence de véhicules accompagnateurs ou d'accompagnateur :**

1 <sup>o</sup>	Alors qu'il en faut 1:	1000 EUR
2 <sup>o</sup>	Alors qu'il en faut 2:	1800 EUR
3 <sup>o</sup>	Alors qu'il en faut 3:	2400 EUR

**Appendice 3 : Nombre insuffisant de véhicules accompagnateurs ou d'accompagnateurs :**

1 <sup>o</sup>	1 au lieu de 2:	1000 EUR
2 <sup>o</sup>	1 au lieu de 3:	1600 EUR
3 <sup>o</sup>	2 au lieu de 3:	1000 EUR

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels et fixant les modalités et conditions de délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel.

Namur, le 21 mars 2024.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Ph. HENRY

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C - 2024/007525]

**21. MÄRZ 2024 — Erlass der Wallonischen Regierung über den Straßenverkehr mit Sonderfahrzeugen und zur Festlegung der Modalitäten und Bedingungen für die Ausstellung von Genehmigungen für den Sondertransport**

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Sondergesetzes über institutionelle Reformen vom 8. August 1980 in der geänderten Fassung, Artikel 20;

Aufgrund des Dekrets vom 4. April 2019 über Verwaltungsbußen im Bereich der Straßenverkehrssicherheit, geändert durch das Dekret vom 18. Mai 2022 zur Änderung der Dekrete vom 29. Oktober 2015 zur Einrichtung von Haushaltsfonds im Bereich der Straßen und Wasserwege und vom 19. März 2009 über die Erhaltung des regionalen öffentlichen Straßengutes und der Wasserwege, Artikel 3, 4, 8, 12, 22, 24, 33, Paragraph 2, 44, Paragraph 1 und 45;